



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 57452

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revalorisation de l'indemnité de fonction des adjoints au maire, conseillers municipaux, présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale. L'article 13 de la loi du 5 avril 2000 a inséré un nouvel article L. 2123-23-1 dans le code général des collectivités territoriales visant à revaloriser le montant du plafond des indemnités de fonction de maires, sans pour autant abroger l'article L. 2123-23 du même code. Dès lors, l'indemnité des adjoints au maire, des conseillers municipaux, des présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale est calculée par référence à l'ancien barème appliqué jusqu'alors aux maires. Ce double barème remet en cause le principe même de l'article L. 2123-24 qui dispose que l'indemnité de fonction des adjoints au maire, des conseillers municipaux, des présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale, est calculée sur la base de 40 % du montant de l'indemnité de fonction des maires. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur cette situation qui est considérée, à juste titre, par les intéressés comme étant une injustice et s'il envisage de remédier à cette anomalie en prenant en compte dorénavant comme référence le nouveau montant plafond des indemnités de fonction des maires issu de l'article L. 2123-23-1 du code des collectivités locales pour le calcul des indemnités des adjoints au maire, conseillers municipaux, présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57452

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 749